

Que couvre le contrat ?

Le contrat garantit la réparation des dommages survenant sur des ouvrages réalisés par le constructeur ou auxquels il a participé. Il s'agit des dommages affectant l'ouvrage dans sa solidité et le rendant impropre à sa destination.

Il répond à l'obligation d'assurance et à la présomption de responsabilité qui pèsent sur les constructeurs, conformément à la loi dite «SPINETTA» du 4 janvier 1978.

Le contrat d'assurance permet donc aux constructeurs de couvrir leur responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage et des propriétaires successifs pour une période de dix ans après la réception de l'ouvrage auquel ils ont participé.

Qui doit souscrire ?

Sont concernés tous les constructeurs d'ouvrage (article L241-1 du Code des Assurances) :

- les Artisans du bâtiment (maçon, électricien, peintre,...)
- les Professions intellectuelles du bâtiment (architecte, maître d'œuvre, bureau d'étude,...)

Pourquoi souscrire ?

Pour répondre à l'obligation qui pèse sur les constructeurs de souscrire cette assurance dès lors qu'ils réalisent des ouvrages (sauf ceux définis à l'article L243-1-1 du Code des Assurances).

Pour se garantir de toute demande de réparation des dommages de nature décennale.

Cette demande peut être faite pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux par :

- le maître d'ouvrage ou les acquéreurs successifs,
- l'assureur en dommages-ouvrage qui exerce un recours contre l'assureur de responsabilité, afin d'obtenir le remboursement de ce qu'il a versé au maître d'ouvrage.

Quand souscrire ?

L'assurance Responsabilité Civile Décennale doit être souscrite dès le début de l'activité de la société, artisan ou entreprise, ou à défaut avant l'ouverture du chantier pour le compte de tiers (en général avant la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)).

Que couvre la garantie obligatoire ?

Elle couvre sur une période de 10 ans, les désordres qui compromettent la solidité de l'ouvrage, le rendent impropre à sa destination, affectent la solidité des éléments d'équipement faisant corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Que couvre le contrat ?

Elle garantit d'une manière générale les dommages matériels et corporels causés aux tiers durant les travaux ainsi que les dommages "immatériels" (conséquences financières) consécutifs à ces dommages matériels et corporels.

Elle ne couvre que les dommages du fait des activités déclarées au contrat. Il convient donc de s'assurer qu'elles sont bien adaptées pour garantir les risques dans la limite des marchés signés.

Cette garantie s'articule en deux périodes : en cours de travaux et après travaux ou livraison.

Cette police ne couvre pas l'ouvrage objet du marché de l'entreprise étant donné qu'il ne s'agit pas d'un bien de tiers, l'entreprise étant gardienne de son ouvrage jusqu'à la réception. La garantie après travaux ne doit pas se confondre avec la responsabilité décennale qui ne concerne que l'ouvrage livré.

Qui doit souscrire ?

Sont concernés tous les constructeurs d'ouvrage (article L241-1 du Code des Assurances) :

- les Artisans du bâtiment (maçon, électricien, peintre,...)
- les Professions intellectuelles du bâtiment (architecte, maître d'œuvre, bureau d'étude,...)

C'est à dire de manière générale tous les intervenants à l'acte de construire.

Pourquoi souscrire ?

Pour répondre à l'obligation qui pèse sur chacun de ces constructeurs de réparer :

- les dommages corporels, matériels ou immatériels qui peuvent être causés au cours de leur exploitation à un tiers, par les biens ou les personnes qui dépendent d'eux,
- mais aussi les préjudices qui pourraient survenir après la livraison d'un bien ou d'un service.

En cas de dommages, ou de troubles anormaux de voisinage, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

Cette assurance Responsabilité Civile Professionnelle permet donc de répondre à une obligation contractuelle (de moyens ou de résultats) pour préserver les intérêts économiques et l'activité de l'entreprise.

Quand souscrire ?

L'assurance Responsabilité Civile doit être souscrite dès le début de l'activité.

Que couvre les garanties ?

Selon les options choisies par les intervenants, les garanties peuvent être souscrites pour indemniser :

- les dommages matériels corporels et immatériels causés à autrui, à l'ouvrage, à la personne et aux biens, aux existants ainsi que les conséquences accidentelles d'atteinte à l'environnement,
- les dommages à l'ouvrage non couverts par la garantie décennale : les désordres apparents, les dommages intermédiaires, les défauts de conformité.